



CONVENTION

Préambule : Dans le cadre de sa politique en faveur de l'aide à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accorde des financements sous forme de subvention de fonctionnement ou d'équipement à des établissements et organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

CECI RAPPELLE

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, autorisé par délibération n° , de la Commission Permanente en date du 20/09/2019, ci-après dénommé **Le Département**,
d'une part,

et Le Centre National de la Recherche Scientifique – Délégation Provence Corse, 12 chemin Joseph AIGUIER, CS 70001, 13402 Marseille Cedex 09 , représenté par sa Déléguée Régionale Provence et Corse, Mme Ghislaine GIBELLO, ci-après dénommé **le CNRS Délégation Provence Corse**,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : OBJET ET MONTANT

Le Centre Européen de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement (CEREGE), UMR du **CNRS Délégation Provence Corse**, propose un prolongement de son programme de recherche de reconnaissance automatisée des foraminifères, coquilles microscopiques de planctons vivants dans tous les océans qui sont de très bons indicateurs environnementaux.

Il a créé une malle pédagogique s'adressant aux collégiens du département afin que ceux-ci s'approprient le sujet de recherche.

Ce matériel permet aux élèves de reproduire le travail des scientifiques et de se mettre eux-mêmes en situation de recherche.

Compte tenu de l'intérêt du projet, **le Département** a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 000 €, au **CNRS Délégation Provence Corse**, pour le compte du CEREGE, afin de réaliser le « projet de sciences participatives avec la création d'une malle pédagogique sur les foraminifères ».

ARTICLE II : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention.

ARTICLE III: CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, **le CNRS Délégation Provence Corse** s'engage à fournir, au titre l'exercice concerné et au plus tard de l'année suivante :

- un compte de recettes et de dépenses ou un compte de résultat de l'opération visée à l'article I, certifié conforme par la déléguée régionale du **CNRS Délégation Provence Corse**.

ARTICLE IV : INFORMATION

Le CNRS Délégation Provence Corse, s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels en lien le « projet de sciences participatives avec la création d'une malle pédagogique sur les foraminifères », la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département.

ARTICLE V : DUREE /RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des parties et prendra fin le 31 décembre 2019 ou, au plus tard, lors de la production des documents prévus à l'article III.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émarginé par les parties.

En cas de non-respect des engagements visés aux articles III et IV, **le CNRS Délégation Provence Corse** sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter du jour de réception, ou en cas de réponse insatisfaisante, **le Département** pourra notifier au **CNRS Délégation Provence Corse**, la résiliation de la présente convention et lui demander le reversement de la subvention, à intervenir dans un délai de deux mois.

A défaut de solution amiable, seul le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille le,

Pour la Présidente du Conseil
Départemental,
Et par délégation, la Déléguée à
l'Enseignement Supérieur
et la Recherche

Véronique MIQUELLY

La Déléguée
du CNRS Délégation Provence Corse

Ghislaine GIBELLO